

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2025 - 2026

Procès-verbal n°21 du 13/05/2026

PV Electronique

Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Dominique LEDOS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	Excusé
Bernard GUEDET		Vincent GARNIER	
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	
Xavier AUBERT		Christophe PEAN	
Dominique DROUIN	Présent		

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.
M. Dominique DROUIN, membre du club de VELO S. FERTOIS (500351), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. FORFAIT GENERAL

Forfait général CHANTENAY VILLEDIEU US 2 – D4 Poule E

La commission,

- Constate que cette équipe comptabilise son 6^{ème} forfait dans le championnat Division 4 poule E (les 07/09/2025, 21/09/2025, 29/03/2026, 04/04/2026, 12/04/2026 et 10/05/2026),
- En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*
Disposition D72 : Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général.
- Déclare **FORFAIT GENERAL l'équipe de US CHANTENAY VILLEDIEU 2** pour la saison 2025-2026 à compter du 10/05/2026,
- Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de **tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.***»
- Conformément aux règlements de la LFPL, la commission inflige une amende de 68€ (17€ x 4) au club (520647).

Forfait général SOLESMES JS 3 – D4 Poule E

La commission,

- Constate que cette équipe comptabilise son 6^{ème} forfait dans le championnat Division 4 poule E (les 21/09/2025, 01/03/2025, 29/03/2026, 19/04/2026, 26/04/2026 et 10/05/2026),
- En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*
Disposition D72 : Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général.
- Déclare **FORFAIT GENERAL l'équipe de JS SOLESMES 3** pour la saison 2025-2026 à compter du 10/05/2026,
- Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de **tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0*** »
- Conformément aux règlements de la LFPL, la commission inflige une amende de 68€ (17€ x 4) au club (518487).

Forfait général TRANGE SC TCD 3 – D4 Poule G

La commission,

- Constate que cette équipe comptabilise son 6^{ème} forfait dans le championnat Division 4 poule G (les 01/03/2025, 08/03/2026, 06/04/2026, 12/04/2026, 03/05/2026 et 10/05/2026),
- En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*
Disposition D72 : Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général.

- Déclare **FORFAIT GENERAL l'équipe de TRANGE SC TCD 3** pour la saison 2025-2026 à compter du 10/05/2026,
- Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de **tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0*** »
- Conformément aux règlements de la LFPL, la commission inflige une amende de 68€ (17€ x 4) au club (538497).

2. ETUDE DES DOSSIERS

Match n°53987610 : Alpes Mancelles Us 1 - Allonnes Js 1 – Division 2 Poule A du 14/05/2026

Suite au décès survenu hier d'un membre du club de l'US Alpes Mancelle, et dans ces circonstances particulièrement douloureuses pour le club, la rencontre de championnat susmentionnée est reportée à une date ultérieure.

La Commission tient à adresser ses **plus sincères condoléances** à la famille du joueur disparu, ainsi qu'à l'ensemble du club de l'US Alpes Mancelles, durement éprouvé.

Une nouvelle date sera communiquée ultérieurement par les instances compétentes.

Prochaine réunion : Lundi 18 mai 2026

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

